

**SEANCE ORDINAIRE DU JEUDI 20 JUIN 2024
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE NOUVELLE DE VAL DE BRIEY**

Département de Meurthe & Moselle

Date de la convocation et de l'affichage : 13 juin 2024

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 20

Nombre de votants : 31

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt juin le conseil municipal de la commune nouvelle de VAL de BRIEY, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie de la commune déléguée de Briey (grands salons), sous la présidence de Monsieur François DIETSCH, Maire de Val de Briey.

Présents :

ANTOINE Orlane – BARUCCI Dino – BRAUN Delphine – COLA Véronique – COLLINET Jean-Luc – DIETSCH François – FORTUNAT André – GIORNANENGO Jacques – HIRSCH William – HIRTZBERGER Marie-France – LAVANOUX Jean-Michel – MIANO Jacques – MORELLO Joseph – MUSATO Lydia – PIERRAT Christine – THOUVENIN Chantal – THUILLIEZ Sylvie – VALES Catherine – WACHALSKI Gilles – ZSCHIESCHE Jean-Philippe

Absents excusés :

- BARTH Elisabeth donne procuration de vote à LEONARD Odette
- BEAULATON Rémy donne procuration de vote à HIRTZBERGER Marie-France
- BENAUD Jean-François donne procuration de vote à FORTUNAT André
- BRUNETTI Françoise donne procuration de vote à MIANO Jacques
- CORNILLE Emmanuel donne procuration de vote à THUILLIEZ Sylvie
- DE MICHELI Sylvie donne procuration de vote à DIETSCH François
- HARING Yvette donne procuration de vote à THOUVENIN Chantal
- LEONARD Odette donne procuration de vote à ANTOINE Orlane
- MADINI Véronique donne procuration de vote à HIRSCH William
- POGGIOLINI Quentin donne procuration de vote à VALES Catherine
- REINBOLT Fabienne donne procuration de vote à ZSCHIESCHE Jean-Philippe
- CAUSIN Michel – WARIN Patrick

Secrétaire de séance :

- Gilles WACHALSKI

- ▽ Le procès-verbal du conseil municipal du 9 avril 2024 est approuvé à l'unanimité
- ▽ L'ordre du jour du conseil municipal du jeudi 20 juin 2024 est approuvé à l'unanimité.

~~~~~

01 - CONVENTION DE MUTUALISATION ENTRE LA VILLE DE VAL DE BRIEY ET LE CCAS

Le statut du CCAS est régi par les articles L. 123-4 et suivants du code l'action sociale et des familles.

En tant qu'établissement public administratif, le CCAS dispose d'un pouvoir et de compétences propres. Il dispose ainsi d'une personnalité juridique et d'une existence administrative et financière distinctes. Son conseil d'administration détermine des orientations mises en œuvre grâce à un budget, un personnel et un patrimoine distinct de celui de la Ville.

Le CCAS est par conséquent un établissement public administratif chargé d'animer et de coordonner l'action sociale municipale sur le champ de la solidarité, de la gérontologie et de la petite enfance. Le CCAS constitue ainsi, conformément à son statut l'outil privilégié de la commune pour animer et développer ses actions dans le champ social (personnes fragiles, personnes âgées, petite enfance, développement des liens intergénérationnels, de la solidarité et de la citoyenneté ...).

Pour lui permettre d'assurer pleinement ses missions, la Ville attribue au CCAS une subvention annuelle qui lui permet d'équilibrer son budget de fonctionnement et d'investissement et lui apporte également un concours de ses services permettant d'optimiser l'utilisation des fonds publics et la gestion des moyens respectifs, tout en garantissant la cohérence globale du fonctionnement des services de l'action sociale.

Aussi, afin de répondre aux obligations légales en la matière et de clarifier leurs rapports en la matière, la Ville et le CCAS se sont mis d'accord sur une mise en commun de leurs moyens, et ont convenu de la conclusion d'une convention définissant l'étendue des prestations et concours ainsi apportés par la Ville en dehors de la subvention annuelle d'équilibre du budget, étant précisé qu'un rapport annuel d'activité sera communiqué chaque année par le CCAS à la ville.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
ATTENDU l'avis du Comité Social Territorial qui se réunit le 19 juin 2024,

Le conseil est municipal, à l'unanimité

- **APPROUVE** le projet de convention de mutualisation entre la ville de Val de Briey et le CCAS annexé à la présente.

02 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

- ⇒ Création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps complet à la ville à compter du 01/07/2024 Grade mini : adjoint technique.
Grade maxi : adjoint technique principal de 1^{ère} classe
Groupe de fonctions 2 de la catégorie C,
- ⇒ Création d'un poste d'adjoint territorial du patrimoine à temps complet à la ville à compter du 01/08/2024.
Grade mini : adjoint territorial du patrimoine
Grade maxi : assistant territorial de conservation du patrimoine principal de 1^{ère} classe
Groupe de fonctions 1 de la catégorie C (cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine)
Groupe de fonctions 3 de la catégorie B (cadre d'emploi d'assistants territoriaux de conservation du patrimoine)
- ⇒ Transformation d'un poste d'agent de maîtrise en un poste d'adjoint administratif à temps complet à compter du 01/08/2024
Grade mini : adjoint administratif ;
Grade maxi : rédacteur principal de 1^{ère} classe ;
Groupe de fonctions 1 de la catégorie C (cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux) ;
Groupe de fonctions 3 de la catégorie B (cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux)
- ⇒ Création d'un poste d'adjoint administratif à temps complet à compter du 01/09/2024
Grade mini : adjoint administratif
Grade maxi : rédacteur principal 1^{ère} classe
Groupe de fonctions 1 de la catégorie C (cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux)
Groupe de fonctions 3 de la catégorie B (cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,
ATTENDU l'avis du Comité Social Territorial qui se réunit le 19 juin 2024,

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la modification du tableau des emplois de la ville de Val de Briey comme indiqué ci-dessus.

03 - CRÉATION DE POSTES TEMPORAIRES

- ⇒ Création d'un poste d'adjoint administratif temporaire à temps non complet à raison de 17h00 hebdomadaires pour le service de la Poste à Mancieulles (dans le cadre des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique) du 14/08/2024 au 13/08/2025 ;
- ⇒ Création d'un poste d'adjoint technique temporaire à temps non complet à raison de 25h00 hebdomadaires (dans le cadre des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique) du 01/07/2024 au 28/02/2025 ;
- ⇒ Création d'un poste d'adjoint technique temporaire à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaires (dans le cadre des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique) du 15/06/2024 au 31/12/2024 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

ATTENDU l'avis du Comité Social Territorial qui se réunit le 19 juin 2024,

Le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- CRÉER les postes temporaires indiqués ci-dessus ;
- FIXER la rémunération de ces agents sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique au 1^{er} échelon (indice brut : 367 – indice majoré : 366) ;
- DÉCIDER que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- CRÉE les postes temporaires indiqués ci-dessus ;
- FIXE la rémunération de ces agents sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique au 1^{er} échelon (indice brut : 367 – indice majoré : 366) ;
- DÉCIDE que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

04 - CRÉATION D'EMPLOIS SAISONNIERS

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en prévision des périodes de vacances scolaires d'été du 6 juillet au 31 août 2024, il est nécessaire de renforcer l'effectif du pôle jeunesse et sport pour l'encadrement d'un accueil de loisirs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

ATTENDU l'avis du Comité Social Territorial qui se réunit le 19 juin 2024,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- CRÉE, dans le cadre des dispositions de l'article L.332-23 2° du Code général de la fonction publique, **2 postes d'adjoint d'animation à temps complet du 6 juillet au 31 août 2024** pour le pôle jeunesse et sport ;
- FIXE la rémunération de ces agents sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique ou d'adjoint administratif au 1^{er} échelon (indice brut : 367 – indice majoré : 366) ;
- DÉCIDE que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget ;
- DÉCIDE que, compte tenu des spécificités dues à l'organisation et à l'encadrement d'un séjour de vacances (*surveillance de nuit au centre de loisirs, accompagnement des groupes de jeunes lors des activités en journée et nécessité du maintien d'un taux d'encadrement réglementaire*), il est nécessaire de prévoir pour les animateurs participant au séjour de vacances un rythme de travail adapté permettant la prise en compte des heures de travail accomplies ainsi que des périodes de repos ;
- PRÉCISE que les agents participant au séjour de vacances, lors des nuitées (22h00 à 07h00), bénéficieront d'un régime d'équivalence horaire de 3h00 (*sans impact sur le temps de travail mais avec prise en compte sur la rémunération*) et que leur temps de travail, équivalent à 80 heures, sera réparti sur 11.5 jours.

05 - RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE PROJET POUR LA MAISON DES MILLE MARCHES

Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de procéder au recrutement d'un agent contractuel pour mener à bien le projet suivant :

- ✓ Animer la galerie d'exposition de la Maison des Mille Marches,
- ✓ Développer des ateliers d'activités artistiques participatifs,
- ✓ Mettre en place et développer une activité relative à l'économie circulaire de la Maison des Mille Marches.

Le maire propose la création d'un emploi non permanent à temps non complet, soit 30/35^{ème} à compter du 01/09/2024 relevant de la catégorie hiérarchique B, afin de mener à bien ce projet.

Cet emploi est créé pour une durée de 1 an renouvelable par expresse reconduction dans la limite de 3 ans.

L'agent recruté sur cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- ✓ Mise en place, développement et animations de la Maison des Mille Marches dans le cadre de la labellisation « Fabrique de Territoire » soutenu par l'A.N.C.T. (Agence Nationale de la Cohésion des Territoires).

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 313-1 et L. 332-24 ;

VU le décret 88-145 modifié,

ATTENDU l'avis du Comité Social Territorial qui se réunit le 19 juin 2024,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **CRÉE** un poste à temps non complet d'animateur non permanent dans le cadre de l'article L. 332-24 du code général de la fonction publique pour une durée de 1 an renouvelable par expresse reconduction dans la limite de 3 ans ;
- **FIXE** la rémunération de cet agent sur la base de la grille indiciaire du grade d'animateur territorial comprise entre l'indice brut 389 et l'indice brut 597 ;
- **DÉCIDE** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

06 - OPPOSITION AU TRANSFERT DU POUVOIR DE POLICE DE LA PUBLICITE AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ORNE LORRAINE CONFLUENCES

Jusqu'au 1^{er} janvier 2024, les compétences en matière de police de la publicité sont partagées entre le Préfet de Département et le maire.

Ces compétences relèvent du Préfet sauf si la commune est couverte par un règlement local de public (RLP), auquel cas elles sont exercées par le Maire au nom de la commune.

Pour renforcer le rôle dévolu aux élus locaux dans la protection du cadre de vie de leurs administrés, la loi Climat et Résilience a prévu depuis le 1^{er} janvier 2024 la décentralisation de la police de la publicité à compter du 1^{er} janvier 2024 en accordant la compétence aux maires pour assurer la police de la publicité sur leur territoire que leur commune soit ou non couverte par un RLP.

Afin de permettre l'exercice du pouvoir de la police de la publicité sur le territoire à l'échelle intercommunal, le législateur a également prévu, à l'article 17 de la loi Climat et Résilience, le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité, ce qui comprend les contrôles ainsi que l'instruction des déclarations et autorisations préalables, du maire du président de l'EPCI à fiscalité propre dans les conditions et selon les modalités fixées par l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

Ce transfert automatique concerne :

- Toutes les communes membres des EPCI compétents en matière du plan local d'urbanisme (PLU) ou de RLP ;
- Dans les EPCI qui ne sont pas compétents en matière de PLU ou de RLP, les communes de moins de 3 500 habitants.

Ce pouvoir de police consiste notamment en :

- L'instruction de toutes les demandes d'autorisation préalables et la réception des déclarations préalables à l'installation, la modification et au remplacement des publicités, des pré-enseignes et des enseignes (article L. 581-9) ;
- Le contrôle du respect de la réglementation sur le territoire (article L. 581-26) ;

- La mise en demeure des contrevenants de mettre fin aux infractions, l'édiction de sanctions administratives en cas de non-respect de la réglementation et l'engagement de l'action pénale (article L. 581-27 et suivants).

Pour autant, le transfert n'est pas inéluctable.

En effet, les maires disposent toutefois de la possibilité de s'opposer à ce transfert dans des conditions exposées au III de l'article L. 5211-9-2 du CGCT et au III de l'article 17 de la Loi Climat et Résilience.

Plusieurs situations peuvent être identifiées :

L'intercommunalité étant compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, le pouvoir de police de la publicité est transféré au président d'intercommunalité :

- Soit le 1^{er} juillet 2024 sur tout le territoire intercommunal dans le cas où aucun maire ne s'est opposé au transfert entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2024 ;
- Soit le 1^{er} août 2024 si un ou plusieurs maires s'opposent au transfert entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2024 et que le président ne renonce pas à l'exercice de ce pouvoir.

Cette renonciation du président d'intercommunalité peut intervenir dès la notification de la première opposition au président (laquelle pourrait intervenir entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2024) et avant le 1^{er} août 2024.

Deux possibilités existent :

- Soit le président d'intercommunalité souhaite, dès la première opposition, renoncer à exercer ce pouvoir sur le tout le périmètre intercommunal. Tous les maires conserveront alors leur pouvoir de police administrative spéciale relative à la publicité ;
- Soit le président ne souhaite pas renoncer à l'exercice de son pouvoir malgré une ou plusieurs oppositions de maires au transfert de police qui lui auront été notifiées entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2024. Dans une telle hypothèse, le transfert de la police de la publicité au président de l'intercommunalité est effectif à compter du 1^{er} août 2024. Ce transfert ne s'appliquera qu'au sein des communes dont les maires ne sont pas opposés au transfert entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2024.

Le président de la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences a saisi les maires des communes d'OLC de ce sujet, par courrier en date du 3 juin 2024, ci-annexé.

Par délibération en date du 15 avril 2021 valant règlement communal de publicité, ci-annexée, le conseil municipal de Val de Briey a décidé, à l'unanimité, d'instaurer sur le territoire de la commune, la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) et il est donc invité à s'opposer au transfert du pouvoir de police de publicité au président d'OLC.

VU la Loi Climat et Résilience,

VU le Code Général des Collectivités Générales,

Avant le vote du Point 6 : M. Dino BARUCCI prend la parole : « Effectivement, nous avons voté en 201 la taxe locale sur la Publicité Extérieure. Donc j'aurais voulu demander si on s'oppose, et si on suit votre proposition, est-ce que les recettes générées par la taxe restent à Briey et si on ne s'oppose pas les recettes générées pourraient aller à OLC. »

François DIETSCH lui répond : « Quand il y a eu les transferts de compétences à OLC, elle n'a pas demandé la zone commerciale shopping du Val 1 et du Val 2. A la limite, il est normal que cela reste dans notre giron. Si comme à Conflans et Homécourt, les zones commerciales sont communautaires, à la limite, comme c'est elle qui entretient, il est normal qu'elle récupère la taxe sur les enseignes. Là, dans la mesure où elle n'a pas jugé bon de prendre la zone commerciale, je ne vois pas pourquoi elle prendrait une partie et pas l'autre. »

Dino BARUCCI : « A-t'on une idée du montant généré par cette taxe ? »

François DIETSCH lui répond : « Ce que l'on sait, c'est qu'entre ce que les enseignes auraient dû payer et si elles n'avaient pas appliqué le règlement, nous aurions pu récupérer une somme plus conséquente. A l'époque, nous avons fait une étude qui nous indiquait que l'on pouvait récupérer entre 40 000 et 50 000 euros mais comme nous avons fait le choix de ne pas frapper la 1^{ère} année, la plupart ont réduit leurs enseignes et du coup, cela a réduit la recette d'à peu près la moitié : 25 000 euros ce qui est toujours ça de pris.

L'Etat du montant généré par cette taxe vous sera envoyé par mail. »

Le conseil municipal, à l'unanimité

- **S'OPPOSE** au transfert du pouvoir de police de la publicité au président de la communauté de communes Orne Lorraine Confluences.

07 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE MANCE : TRANSFERT DE L'ACTIF ET DU PASSIF A LA COMMUNE DE VAL DE BRIEY

Par délibération en date du 10 juin 2024, ci-annexée, l'Association Foncière de Remembrement de Mance a décidé de sa dissolution et a proposé au conseil municipal de Val de Briey l'incorporation dans le domaine privé communal des biens immobiliers de l'association foncière.

Cette cession étant gratuite, il appartiendra dès lors à la commune de Val de Briey d'assurer en lieu et place de l'AFR le bon entretien des ouvrages.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** le patrimoine foncier de l'Association Foncière de Remembrement de Mance et d'en assurer l'entretien,
- **PRECISE** que les chemins d'exploitation seront intégrés au réseau de voirie rurale en application de l'article L. 161.6 du code rural,
- **ACCEPTE** le reliquat de trésorerie de l'Association Foncière de Remembrement de Mance,
- **CHARGE** l'Office Notarial de Val de Briey de réaliser le cas échéant les actes nécessaires au transfert des biens,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte administratif de cession du patrimoine foncier ou tout autre document nécessaire.

08 - DENOMINATION DE LA RUE DESSERVANT LE LIDL – BRIEY à VAL DE BRIEY

La construction du nouveau LIDL a été achevée 30/03/2022. Ce nouveau bâtiment a été adressé au 14B rue Gambetta. Néanmoins, de nombreuses confusions sont faites avec le 14 rue Gambetta.

Il est donc proposé de nommer la portion de la D952A à la D613, « **rue Philippe SERRE** », conformément au plan annexé. Philippe SERRE a été député de la circonscription de BRIEY de 1933 à 1942.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Voirie Routière,

CONSIDERANT qu'il convient de dénommer la portion de la D952A à la D613 afin ne plus avoir de confusion entre le 14 et 14B rue Gambetta,

Avant le vote du point 8, François DIETSCH prend la parole : « Pourquoi je vous propose le nom de Philippe SERRE, c'est tout simplement parce que récemment, en sortant de la mairie, j'ai rencontré un professeur d'enseignement supérieur de la région de Compiègne qui assistait à un mariage et qui me disait qu'il était en train d'écrire un ouvrage sur Philippe SERRE. Et cette discussion nous a remémoré qui était Philippe SERRE. Et lorsque l'on m'a demandé un nom de rue, j'ai pensé à lui et je vais vous dire les raisons pour lesquelles je vous propose son nom.

Philippe SERRE est né en 1901 et mort en 1991. Il a été tout d'abord un symbole pour une génération notamment pour sa vie politique dans les années 30 et arrive ensuite la Résistance. Avocat, il a été reconnu par tous, pour son talent d'orateur. Catholique et démocrate fervent, pacifiste résolu, actif dans un mouvement, le mouvement Marc Sangnier qui s'appelait le Sillon et fondateur d'un parti qui s'appelait à l'époque, la jeune république. Il se révéla en battant aux élections législatives, dans la circonscription de Briey, le représentant des Hauts Fourneaux : François De Wendel. Suite à sa déculottée, aux élections législatives, il ira se réfugier au Sénat. Philippe SERRE va être député de Briey du 2 avril 1933 au 30 mai 1942 et quant il fût Député et lors de son premier mandat, il fût le premier avec Paul Raynaud à présenter et à défendre au Palais Bourbon les idées d'un certain Commandant De Gaulle sur les transformations nécessaires de l'armée française notamment avec l'intervention des chars.

Philippe SERRE sera trois fois sous-secrétaire d'Etat dont une fois, en 1938, dans un gouvernement Léon Blum du Front Populaire, il sera sous-secrétaire d'Etat au travail, il sera aussi, à partir de 1937, conseiller général du canton de Briey.

Antimunichois résolu, le 1^{er} juillet 1940, il fait partie des 80 parlementaires sur les 649 présents qui refusaient les pleins pouvoirs constituant un Philippe PETAIN. Lorsque l'on annonça le résultat de ce scrutin, il cria « Vive la République quand même ». Exclamation qui allait devenir une de ses devises et la devise de la Résistance. Il s'engage alors dans le mouvement appelé « Résistance ».

Après-guerre, en 1944, il refuse de rejoindre le Mouvement Républicain Populaire et se retrouve isolé entre la Section Française Internationale et Ouvrière, qu'il juge trop dogmatique et le MRP, qu'il trouve trop conservateur.

Il s'éloigne progressivement de la vie politique nationale mais continue à s'investir sur le plan départemental et local. Il assurera trois mandats de Conseiller Général du canton de Briey.

Et dès 1950, par l'entremise de Eugène CLAUDIUS PETIT, lui-même ancien résistant et qui fût également ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme de 1948 à 1953.

Pour la petite histoire, Eugène CLAUDIUS PETIT est ministre de 1948 à 1958 dans 8 gouvernements différents. Comme Eugène CLAUDIUS PETIT était de centre gauche, il était dans toutes les combinaisons ministérielles.

Comme il avait été aussi dans le mouvement Jeunes République avec Philippe SERRE, ils se rencontrèrent tous deux pour essayer de trouver une solution aux problèmes d'aménagement urbain en Lorraine et plus particulièrement à Briey, et c'est là que Eugène CLAUDIUS PETIT, qui avait des accointances avec Le Corbusier, le fera venir à Briey et le Maire de l'époque, Pierre GIRY va être convaincu et projette la construction d'une troisième Cité Radieuse après Marseille et Rézé.

Cela a été tout à fait dans les idées de Philippe SERRE puisque, comme vous le savez, à l'époque après-guerre, il y a eu la crise du logement et Philippe SERRE, entre autres, dit au conseil général : il y a deux catégories de gens qu'il faut privilégier. Les anciens mineurs, car lorsque l'on n'était plus mineur, on était plus logé par la mine et après les destructions de l'après-guerre et les jeunes mariés, qui vivaient bien souvent chez leurs parents, ce qui n'était pas idéal. Donc Philippe SERRE voulait trouver une solution que ce soit pour les personnes âgées et les jeunes. Et la solution proposée par Le Corbusier était la bonne et c'est ainsi que le projet est devenu réalité. Mais l'histoire a des retournements curieux puisque ceux qui avaient soutenu cette option ont été sanctionnés par les urnes.

Philippe SERRE sera battu aux élections cantonales en 1958 et Pierre Giry sera battu aux municipales en 1959 et le Docteur Hubert MARTIN qui lui succèdera. Celui-ci n'était pas très favorable pour la construction de la cité radieuse, mais l'opération étant en route. Philippe SERRE essaiera une tentative électorale malheureuse en 1962 et il se retira à l'issue du 1^{er} tour et au 2^{ème} tour, c'est le Docteur MARTIN qui sera élu comme Député sous l'étiquette Républicain Indépendant et il l'emportait sur Jean BERTRAND du parti communiste français.

Et c'est ainsi que c'est terminé la carrière politique de Philippe SERRE. Il reste tout de même, sur notre territoire, après de multiples péripéties, un immeuble emblématique et je crois qu'après les périodes mouvementées, notre Cité Radieuse a ressuscité et a une vie plus paisible et je pense qu'il serait bien de rendre hommage à tout ce qu'à fait Philippe SERRE en donnant son nom à cette rue. »

Christine PIERRAT : « Je ne suis pas contre, ce n'est pas ce que je veux dire. Mais est-ce qu'il serait possible pour la prochaine nomination de rue, de nommer Suzanne LACORE, femme politique qui faisait partie du gouvernement de Léon BLUM. Femme nommée sachant qu'elle n'avait pas le droit de vote et qu'elle n'avait pas le droit d'être élue. Elle n'est pas du cru donc priorité du territoire ».

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de la dénomination de la portion de la D952A à la D613 « rue Philippe SERRE ».

09 - CESSION DES PARCELLES CADASTREES 099 ZA 510 située RUE DES IRIS - BRIEY

La commune a été saisie d'une demande d'achat d'un terrain municipal cadastré 099 ZA 504.

En effet, M. Mickael TAMIOZZO Mickael et Mme Maud DE MICHELE, propriétaires du terrain jouxtant la parcelle souhaitent en acquérir une partie pour en faire une extension de leur jardin.

La parcelle 099 ZA 504 a été divisée pour créer les parcelles 099 ZA 509 et 511 et la parcelle 099 ZA 510 (204m²) pour vente à M. Mickael TAMIOZZO Mickael et Mme Maud DE MICHELE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU l'avis de France Domaine en date du 20 juin 2023 ci-annexé,
VU le plan cadastral ci-annexé,

CONSIDERANT que toute cession d'immeuble ou de droits réels immobiliers par une commune doit faire l'objet d'une délibération motivée portant sur les conditions de la vente et les caractéristiques essentielles, au vu de l'avis du service des Domaines lorsque cet avis est légalement requis,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de la cession des parcelles 099 ZA 510 au prix de 1224 €,
- ACCEPTE la cession du périmètre identité au profit de M. Mickael TAMIOZZO Mickael et Mme Maud DE MICHELE demeurant 31 rue des Iris à Briey – Val de Briey
- DESIGNE l'Office Notarial de Val de Briey pour la rédaction de l'acte,

AUTORISE Monsieur le Maire ou un adjoint à signer l'acte d'achat et l'acte de vente et tout acte nécessaire à la réalisation de cette cession.

10 - CESSION DE LA PARCELLE CADASTREE 099 ZA 511 située RUE DES IRIS - BRIEY

La commune a été saisie d'une demande d'achat d'un terrain municipal cadastré 099 ZA 504.

En effet, M. Hugues FRIESS Hugues et Mme Cécile GLATT, propriétaires du terrain jouxtant la parcelle souhaitent en acquérir une partie pour en faire une extension de leur jardin.

La parcelle 099 ZA 504 a été divisée pour créer les parcelles 099 ZA 510 et 509 et la parcelle 099 ZA 511 (197m²) pour vente à M. Hugues FRIESS Hugues et Mme Cécile GLATT.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU l'avis de France Domaine en date du 20 juin 2023 ci-annexé,
VU le plan cadastral ci-annexé,

CONSIDERANT que toute cession d'immeuble ou de droits réels immobiliers par une commune doit faire l'objet d'une délibération motivée portant sur les conditions de la vente et les caractéristiques essentielles, au vu de l'avis du service des Domaines lorsque cet avis est légalement requis,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de la cession de la parcelle 099 ZA 511 au prix de 1182 €,
- **ACCEPTE** la cession du périmètre identité au profit de M. Hugues FRIESS et Mme Cécile GLATT demeurant 33 rue des Iris à Briey – Val de Briey,
- **DESIGNE** l'Office Notarial de Val de Briey pour la rédaction de l'acte,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint à signer l'acte d'achat et l'acte de vente et tout acte nécessaire à la réalisation de cette cession.

11 - CESSION DES PARCELLES CADASTREES 099 ZA 406 située RUE DES IRIS - BRIEY

La commune a été saisie d'une demande d'achat d'un terrain municipal cadastré 099 ZA 406.

En effet, M. et Mme Vincent RIZZO, propriétaires du terrain jouxtant la parcelle souhaitent l'acquérir pour en faire une extension de leur jardin.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU l'avis de France Domaine en date du 20 juin 2023 ci-annexé,
VU le plan cadastral ci-annexé,

CONSIDERANT que toute cession d'immeuble ou de droits réels immobiliers par une commune doit faire l'objet d'une délibération motivée portant sur les conditions de la vente et les caractéristiques essentielles, au vu de l'avis du service des Domaines lorsque cet avis est légalement requis,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de la cession de la parcelle 099 ZA 406 au prix de 504 €,
- **ACCEPTE** la cession au profit de M. et Mme Vincent RIZZO demeurant 39 rue des Iris à Briey 541540 Val de Briey,
- **DESIGNE** l'Office Notarial de Val de Briey pour la rédaction de l'acte,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint à signer l'acte d'achat et l'acte de vente et tout acte nécessaire à la réalisation de cette cession.

12 - INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE LA PARCELLE AC 352 - BRIEY

La parcelle AC 352 représente l'ensemble de l'espace public du quartier IGERT, comprenant la voirie, ainsi que les espaces verts et le stationnement (plan ci-annexé). L'ensemble de ces espaces est affecté au domaine public.

Il convient donc de classer cette parcelle dans le domaine public.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de transférer la parcelle susvisée dans le domaine public communal.

13 - CESSION DE LA PARCELLE CADASTREE 342 AD 143 SITUÉE LA MAUVAISE CÔTE – MANCIEULLES

La commune DE Val de Briey a été saisie d'une demande d'achat d'un terrain municipal cadastré 342 AD 85, situé à Mancieulles, La Mauvaise Côte.

Mme Laurie DIDAT et M. Nicolas BRULE, propriétaires des terrains jouxtant la parcelle souhaitent en acquérir une partie pour en faire un potager.

Le terrain est destiné à l'activité agricole et l'utilisation conviendrait donc et ne saurait être utilisée d'une autre manière (aucune construction possible).

La parcelle 342 AD 85 a été divisée pour créer la parcelle 342 AD 142 (2ha 87a et 11ca) restant propriété de la commune et la parcelle 342 AD 143 (10 a et 77ca) pour vente à Mme DIDAT et M. BRULE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU l'avis de France Domaine en date du 20 avril 2023 ci-annexé,
VU le plan cadastral ci-annexé,

CONSIDERANT que toute cession d'immeuble ou de droits réels immobiliers par une commune doit faire l'objet d'une délibération motivée portant sur les conditions de la vente et les caractéristiques essentielles, au vu de l'avis du service des Domaines lorsque cet avis est légalement requis,

Avant le vote du point 13, Christine PIERRAT prend la parole : « Encore une petite réflexion, avec Gilles WACHALSKI, nous avons fait un tour sur Val de Briey et vous nous avez vus. Vous parlez d'entretien par les Services Techniques, c'est vrai que l'on a pu constater et Gilles a dû vous faire des remontées, il y a beaucoup de choses à améliorer. »

François DIETSCH lui répond : « Ce n'est pas à améliorer mais à réduire le débit qui nous tombe d'en haut. C'est vrai que cette année, les alternances pluie-soleil font que la végétation pousse très vite. »

Dino BARUCCI prend également la parole : « J'en profite à mon tour pour appuyer un peu les remarques de Christine PIERRAT ».

François DIETSCH lui répond : Nous sommes parfaitement conscients.

Dino BARUCCI : « Je voulais signaler qu'effectivement, sur le chemin du pont des biques à Mancieulles, qui mène à la voie verte, bientôt, puisque je l'emprunte tous les jours, les deux bords des herbes se rejoignent et bientôt on ne pourra plus marcher ».

François DIETSCH lui répond : « Au vu de ces constats, on a demandé au responsable du Centre Technique Municipal de nous donner une programmation des travaux « espaces verts ». On comprend tout le travail à assurer et on ne peut pas tout faire en même temps mais il est vrai qu'il faut pouvoir dire aux gens, ce qui n'est pas fait aujourd'hui, sera fait dans 5, 6, 10 ou 15 jours. C'est cela qui est important. »

Véronique COLA : « Oui, effectivement, il serait bien que l'on possède cette programmation de travaux des espaces verts et surtout lors de notre présence au bureau de vote, car nous sommes énormément interpellés. »

François DIETSCH : « On est tous conscients. C'est partout pareil, c'est pour cela qu'il nous faut ce calendrier et si celui-ci n'est pas respecté dire pourquoi et quand les travaux des espaces verts sont reportés. »

Dino BARUCCI : « Les escaliers de traverse sont presque invisibles. Cela devient très compliqué ».

François DIETSCH : « Je le répète, ce qu'il faut c'est de savoir pourquoi cela n'a pas été fait et savoir quand cela sera fait. »

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de la cession de la parcelle 342 AD 143 au prix de 900 €,
- ACCEPTE la cession du périmètre identité au profit de Mme Laurie DIDAT et M. Nicolas BRULE demeurant 8 rue du Parc à Mancieulles - Val de Briey,
- PRECISE que les frais de géomètre sont à la charge Mme Laurie DIDAT et M. Nicolas BRULE,
- DESIGNÉ l'Office Notarial de Val de Briey pour la rédaction de l'acte,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou un adjoint à signer l'acte d'achat et l'acte de vente et tout acte nécessaire à la réalisation de cette cession.

14 - LANCEMENT D'UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP) – FOURRIERE AUTOMOBILE

L'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et son décret d'application n°2016-86 du 1^{er} février 2016 créent un nouveau régime pour les concessions applicable aux contrats pour lesquels une consultation est engagée ou un avis de concession est envoyé à la publication à compter du 1^{er} avril 2016. Ce nouveau régime est une transposition de la directive concessions n° 2014/23 du 26 février 2014. L'objectif affiché est une harmonisation des régimes de marchés publics et des concessions.

Les principes communs des marchés et des concessions reposent sur la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats, la transparence des procédures permettant d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

Est également réaffirmé, dans l'article 4 de l'ordonnance du 29 janvier 2016, le principe de libre administration des personnes publiques : elles sont libres de décider du mode de gestion qu'elles estiment le plus approprié pour satisfaire à leur besoin, y compris en recourant à leurs propres ressources. L'ordonnance rappelle cependant que le mode de gestion choisi doit permettre « d'assurer notamment un niveau élevé de qualité, de sécurité et d'accessibilité, l'égalité de traitement ainsi que la promotion de l'accès universel et des droits des usagers en matière de services publics ».

Pour rappel, l'article L1121-3 du Code de la Commande Publique définit une délégation de service public comme étant « *une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales.* » et cite l'article L. 1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « *une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.* »

Afin de garantir l'exécution du service de fourrière automobile, il convient de proposer au Conseil Municipal de se prononcer sur le principe de la délégation de service public (DSP), conformément aux dispositions prévues à l'article 1411-4 du CGCT.

Dans ce cadre, l'avis du conseil municipal est sollicité sur les points suivants :

- Le choix du montage juridique pour déléguer la gestion de ce service public
- Les caractéristiques des prestations que devra revêtir le futur contrat et les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire.

Le choix du mode de gestion suppose pour le Val de Briey de se positionner sur deux points distincts :

- Le choix d'une gestion directe (régie)
- Le choix du contrat support de l'externalisation de la gestion du service (marché public/concession)

Choix d'un mode de gestion :

Les différents modes de gestion envisageables sont les suivants :

1 - La gestion directe en régie

La régie correspond à une exploitation directe par la collectivité. Elle assurerait alors, par ses propres moyens, financiers, humains et matériels, l'exploitation des installations et responsabilité du service, dans des conditions conformes aux dispositions des articles L.1412-1 et suivants, L.2231-1 et R.2221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

En théorie, la gestion en régie est destinée à permettre une meilleure maîtrise ou contrôle du service par la collectivité. En contrepartie, ce mode de gestion implique que le risque d'exploitation soit supporté par la collectivité. La spécificité de ces métiers peut également rendre difficile la gestion de carrière de ce personnel et son reclassement dans d'autres services communaux.

En effet, l'exploitation en régie entraînerait également des difficultés liées à la transition, à la reprise du personnel et au transfert de technicité en cas de changement de mode d'exploitation.

Au niveau juridique, le transfert des risques est un ressort de décision intéressant dans ce secteur fortement réglementé.

En termes de flux financiers, la régie nécessite par ailleurs la mise en œuvre de procédures particulières pour la perception des recettes (création d'une régie de recettes).

Par conséquent, toutes ces raisons laissent à penser que le coût du service serait supérieur à celui d'une gestion en mode délégué.

La gestion sous forme d'une régie dotée de la seule autonomie financière ou d'une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale, impliquerait que le Val de Briey ou une structure créée par le Val de Briey prenne en charge directement l'exploitation dudit service.

En principe, la gestion en régie est destinée à permettre une meilleure maîtrise (ou contrôle) du service par la Collectivité.

Un tel choix suppose cependant que la Collectivité dispose dans une large mesure des outils permettant cette maîtrise afin de pouvoir en assumer réellement la responsabilité et d'être en mesure de fournir un service de qualité aux usagers. Cependant, sur un plan technique, la gestion de fourrière automobile suppose une connaissance fine et une expérience certaine d'un tel service.

2 – La gestion externalisée

2.1 – Le marché public

L'Article L. 1111-1 du Code de la commande publique indique que : « Un marché est un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent. »

Or, une partie de la rémunération est directement versée par l'utilisateur, mais celui-ci ne constitue pas à lui seul un « acheteur public ». Par ailleurs la fluctuation du nombre d'utilisateurs et son caractère incertain rendent la définition du besoin complexe. **De fait il ne semble pas approprié d'opter pour cette procédure.**

Le recours à un marché public paraît donc devoir être écarté en l'espèce, en tant qu'il implique pour le Val de Briey de supporter les investissements à venir et les risques liés à l'exploitation.

2.2 – Le contrat de concession de type délégation de service public

Conformément aux dispositions des articles L.1411-1 du code général des collectivités territoriales et L.1121-3 du code de la commande publique :

« La délégation de service public est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morale »

La collectivité conserve un contrôle sur le délégataire, via notamment la remise annuelle du rapport d'activité prévu à l'article 52 de l'ordonnance et 33 du décret précité. Le Val de Briey a également, toujours la possibilité de procéder à des contrôles et vérifications.

Il résulte de l'analyse des précédents modes de gestion que la réflexion doit se concentrer sur une gestion déléguée au travers de la concession de service public.

D'un point de vue général, le recours à la concession de service public permet à la collectivité :

- de participer à l'organisation du service tout en bénéficiant de l'expertise d'un opérateur privé employant un personnel ayant une compétence technique confirmée dans le secteur considéré.
- de se recentrer sur les missions de contrôle des prestations rendues par le concessionnaire puisque les risques financier, juridique et opérationnel liés à l'exploitation du service relèvent de la responsabilité de ce dernier.

Eu égard à l'analyse comparative des modes de gestion envisageables, le recours à une externalisation du service de portage de repas paraît être la solution la plus adéquate.

Aussi, après une étude attentive des différents modes de gestion du service fourrière automobile, il est proposé de faire le choix de la délégation de service public, pour les motifs énoncés ci-dessus.

Calendrier du projet :

Il est prévu le lancement de la consultation pour le contrat de délégation de service public.

Cette procédure se déroulera selon les principales étapes suivantes :

- Délibération du conseil municipal sur le principe de la délégation de service public et le lancement de la procédure
- Publication d'un avis de concession relevant de l'article R.3126-1 du code de la commande publique dont la valeur estimée est inférieure au seuil Européen (5 350 000 € HT). Une publication au BOAMP, compte tenu de la nature du service.
- Réception des candidatures par le service des marchés publics
- Examen et sélection des offres par la Commission de Délégation de service public sur les offres initiales et les négociations
- Délibération approuvant le choix et signature

- Signature de la convention, transmission au contrôle de légalité et notification
- Publication d'un avis d'attribution dans les 48 jours à compter de la notification du contrat

Principales caractéristiques des prestations :

- Durée : 5 ans
- Nombre moyen de véhicules enlevés : entre 10 et 20 par an
- La mission est applicable sur toute l'étendue du territoire de la commune de Val de Briey
- Tout type de véhicule peut être déplacé, enlevé ou gardé en fourrière,
- L'entreprise est chargée :
 - de fournir les terrains et locaux nécessaires au fonctionnement de la fourrière,
 - l'administration de la fourrière
 - garder les véhicules mis en fourrière à ses risques et périls,
- Le traitement des véhicules est le même que ce soit sur le domaine public ou sur le domaine privé.

Le contrat envisagé est un contrat de délégation de service public qui confie au délégataire la responsabilité du service fourrière automobile.

Pendant toute la durée de la délégation, le Val de Briey en tant qu'autorité délégante exerce un contrôle permanent sur les conditions d'exécution du contrat, et sur le respect par le concessionnaire de ses obligations.

Le délégataire devra contracter l'ensemble des assurances lui permettant de couvrir les risques inhérents à l'activité.

⇒ **EN CONSÉQUENCE du présent rapport, il est donc proposé au conseil municipal de valider le principe du recours à une délégation de service public.**

VU les articles L1411-1 et suivants et R1411-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique

VU l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

VU le présent rapport de présentation valant « document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire » au sens de l'article 1411-1 CGCT,

CONSIDERANT qu'il est proposé d'adopter le principe d'une gestion déléguée par la voie d'une concession de service (délégation de service public) à une entreprise spécialisée pour le service fourrière automobile, pour une durée de 5 ans, au vu du rapport de principe susvisé ;

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** le principe du recours à une délégation de service public pour le service de fourrière automobile conformément aux dispositions légales susvisées et au rapport de présentation ;
- **ELARGIT** la commission aux agents désignés ci-dessous : Fatima ELHABIRI - Emmanuel VERDUN ;
- **PRÉCISE** que les agents désignés ci-dessus siégeront sans voix délibérative ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à diligenter toutes les procédures nécessaires au lancement de la DSP, objet de la présente.

15 - CONVENTION DE PROGRAMMATION ET DE SUIVI DES DEPLOIEMENTS FTTH ENTRE LA VILLE DE VAL DE BRIEY ET ORNE THD

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 et L1425-1,

VU l'article 107 TFUE ensemble les Lignes Directrices de l'UE pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit (2013/C 25/01),

VU la décision n° 2010-1312 en date du 14 décembre 2010 de l'ARCEP,

VU le projet de convention de programmation et de suivi des déploiement FttH annexé,

CONSIDERANT le fait que le déploiement du Très Haut Débit sur le territoire français s'articule principalement autour du déploiement de réseaux dits FTTH (Fiber To The Home) et distingue deux types de territoires que sont les Zones Très Denses, laissés à l'initiative privée, et les Zones Moins Denses, dont fait partie la Commune, au sein desquelles il est recherché une coordination entre les initiatives privées et les initiatives publiques ;

CONSIDERANT le fait que ni les réponses aux appels à manifestation d'intérêt d'investissement (AMII) ni le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement du Numérique de Meurthe et Moselle n'ont permis de mettre en évidence d'initiative privée crédible sur le territoire communal à ce jour ;

CONSIDERANT le fait que le réseau d'initiative publique LOSANGE mené à l'initiative de la Région Grand Est n'a pas donné lieu à déploiement du FttH sur le territoire communal ;

CONSIDERANT le fait qu'aux termes des lignes directrices de l'Union Européenne, la Commune est du fait de la présence d'un réseau câblé avancé déjà déployé (FttLa) considérée comme étant en zone grise NGA, ce qui restreint l'initiative publique et interdit tout subventionnement au déploiement d'un réseau d'initiative publique ;

CONSIDERANT le souhait émis par l'opérateur ORNE THD de déployer, sur ses fonds propres, un réseau FttH ouvert sur le ban communal, par modernisation du réseau câblé avancé existant couvrant quatorze communes ;

CONSIDERANT la nécessité, afin de répondre aux exigences des lignes directrices de l'Union Européenne et de l'ARCEP, que cette initiative privée soit transparente et fasse l'objet d'engagements de déploiement dans des délais raisonnables ;

CONSIDERANT l'opportunité pour la Commune d'accompagner le déploiement en fournissant les informations les plus pertinentes sur le plan de l'aménagement du territoire ;

CONSIDERANT le fait qu'ORNE THD, dans ce cadre, propose la conclusion d'une convention de programmation et de suivi des déploiements FttH fixant ses engagements, leur cadencement, et les modalités de suivi des travaux dans l'intérêt tant de la Commune que de l'Opérateur ;

CONSIDERANT le fait que la conclusion d'une telle convention ne fait obstacle ;

- Ni à l'existence d'une initiative privée concurrente, qui pourra s'intégrer dans un dispositif contractuel similaire ;
- Ni à l'intervention d'opérateurs de services concurrents, le réseau à déployer ayant vocation à être ouvert à tout opérateur de service ;
- Ni à ce que la Commune puisse déployer un réseau d'initiative publique dans l'hypothèse où les engagements de déploiement de l'opérateur signataire ne seraient pas tenus ;

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** le projet de convention de programmation et de suivi des déploiements FTTH entre la Ville de Val de Briey et Orne THD,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et les avenants éventuels y afférant.

16 - SOLUTION NUMERIQUE DE DEMATERIALISATION DES ACTES : ADHESION A LA SPL-XDEMAT

La société publique locale Xdemat (SPL Xdemat) fournit des prestations liées à la dématérialisation, notamment par la gestion, la maintenance, le développement et la mise à disposition des solutions suivantes au profit des collectivités actionnaires :

- Xmarché (plateforme de dématérialisation des marchés publics),
- Xactes et Xfluco (tiers de télétransmission permettant la dématérialisation des flux administratifs et comptables),
- Xparah (parapheur électronique),
- Xlesco (module de l'archivage électronique).

Plus généralement, la société a notamment pour objectifs le partage des savoir-faire, des compétences et des moyens, afin de faire évoluer les solutions de dématérialisation précitées vers une plus grande efficacité, de diminuer leur impact sur les finances publiques des collectivités actionnaires et, plus globalement, de répondre aux besoins de ces dernières en matière de dématérialisation.

La commune de Val de Briey peut devenir actionnaire de la société publique locale SPL-Xdemat et bénéficier de ces prestations en matière de dématérialisation.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1,

VU le Code de commerce, notamment ses articles L.210-6 et L.225-1 et suivants,

VU la circulaire du 29 avril 2011 relative au régime juridique des sociétés publiques locales (SPL),

VU le Code de la commande publique et plus particulièrement, ses articles L.2511-1 et suivants afférents aux quasi-régies,

VU les statuts et de pacte d'actionnaires de la Société publique locale SPL-Xdemat,

CONSIDERANT que l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales permet aux collectivités territoriales ou à leurs groupements de créer des sociétés publiques locales « *compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général* » ;

CONSIDERANT que le Conseil Général de l'Aube gère des outils de dématérialisation, utilisées pour diverses procédures, telles que les étapes de passation et d'exécution des marchés publics, la notification par courrier électronique, le recours au parapheur électronique ou l'archivage de documents nativement électroniques ;

CONSIDERANT que le Département de l'Aube a souhaité mutualiser leur gestion avec deux autres collectivités départementales, les Départements des Ardennes et de la Marne ;

CONSIDERANT que ces trois départements ont créé la Société Publique Locale SPL-Xdemat pour répondre à cet objectif de mutualisation et de coopération, en se réservant la possibilité d'étendre cette société à d'autres collectivités intéressées, en particulier à toutes les collectivités territoriales et leurs groupements situés sur le territoire de l'un des Départements actionnaires ;

CONSIDERANT que depuis la création de la société, les Départements de la Haute-Marne, de l'Aisne, de la Meuse, des Vosges et de la Meurthe-et-Moselle ainsi que de très nombreuses collectivités ou groupements de collectivités aubois, marnaises, ardennaises, haut-marnaises, axonaises, meusiennes, vosgiennes et meurthe-et-mosellanes ont rejoint ces 3 Départements fondateurs de la société, en devenant également actionnaires ;

CONSIDERANT que cette Société Publique Locale a pour objet la fourniture de prestations liées à la dématérialisation, notamment par la gestion, la maintenance, le développement et la mise à disposition des outils au profit des collectivités actionnaires ;

CONSIDERANT qu'il s'agit bien là d'une activité d'intérêt général au sens où l'entend l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la création d'une telle société permet de faciliter et d'améliorer le recours à la dématérialisation par ses actionnaires, lesquels peuvent faire appel à la société sans mise en concurrence préalable, conformément à l'article L. 2511 et suivants du code de la commande publique afférents aux quasi-régies ;

CONSIDERANT que pour devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat, les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés doivent simplement acquérir une action au capital social, pour un prix de 15,50 euros ;

CONSIDERANT que l'acquisition de cette action devra se faire directement auprès du Département sur le territoire duquel la collectivité ou le groupement est situé ; que ces ventes d'actions interviennent à une date biannuelle ;

CONSIDERANT que pour bénéficier des prestations de la SPL sans attendre cette date, les collectivités ou leurs groupements intéressés peuvent conclure avec le Département concerné une convention de prêt d'action, afin d'emprunter une action de la société pour une durée maximale de 6 mois, avant de l'acquérir ;]

CONSIDERANT, dans ce contexte, que la commune de Val de Briey souhaite bénéficier des prestations de la société SPL-Xdemat et donc acquérir une action de son capital social afin d'en devenir membre ;

Avant le vote du point 16, Dino BARUCCI prend la parole : « J'aurais une remarque, effectivement cela va faciliter le travail administratif et mon interrogation est de savoir, est-ce qu'à terme, cela ne va pas provoquer une diminution des besoins administratifs ».

François DIETSCH lui répond : « Je ne pense pas. Cela permettra d'améliorer éventuellement la qualité du travail. Car lorsque vous voyez toutes les masses de papier, c'est du temps qui n'est pas productif. A ce moment-là, ils peuvent faire des évaluations, des estimations ou des choses que le personnel n'a pas le temps de faire. Cela n'amènera pas à remplacer du personnel mais cela permettra d'avoir une meilleure qualité de travail. »

Le conseil municipal, à l'unanimité :

➤ ARTICLE 1

DECIDE D'ADHERER à la Société Publique Locale SPL-Xdemat, compétente pour fournir des prestations liées à la dématérialisation.

➤ ARTICLE 2

DECIDE D'ACQUERIR une action au capital de la société au prix de 15,50 euros auprès du Département de Meurthe-et-Moselle, sur le territoire duquel la collectivité est située.

Le capital social étant fixé à 198 989 euros, divisé en 12 838 actions de 15,50 euros chacune, cette action représente 0,01% du capital.

En attendant d'acquérir une action au capital social, la commune de Val de Briey DECIDE d'emprunter une action au Département de Meurthe-et-Moselle, sur le territoire duquel la commune est située, conformément au projet de convention de prêt d'action joint en annexe.

La conclusion d'un tel prêt permettra à la commune d'être immédiatement actionnaire de la société pendant la durée du prêt, soit un maximum de 6 mois, pour bénéficier des prestations liées à la dématérialisation et ce, avant d'acquérir une action.

L'acquisition de cette action permet à la commune d'être représentée au sein de l'Assemblée générale de la société et de l'Assemblée spéciale du département de Meurthe-et-Moselle, cette assemblée spéciale disposant elle-même d'un représentant au sein du Conseil d'Administration de la société SPL-Xdemat.

➤ ARTICLE 3

DESIGNE Monsieur le Maire en qualité de délégué de la collectivité au sein de l'Assemblée générale : Ce représentant sera également le représentant de la collectivité à l'Assemblée spéciale.

➤ ARTICLE 4

APPROUVE que la Mairie soit représentée au sein du Conseil d'administration de la société, par la commune de Laxou par l'intermédiaire de son maire, Monsieur Laurent GARCIA, désignée à cet effet, par les collectivités actionnaires, membres de l'Assemblée spéciale de Meurthe-et-Moselle, après les dernières élections municipales.

Ce représentant exercera durant son mandat, un contrôle conjoint sur la société au titre de l'ensemble des collectivités et groupements de collectivités meurthe-et-mosellanes actionnaires (autres que le Département) qu'il représente.

➤ **ARTICLE 5**

APPROUVE pleinement et entièrement les modalités de fonctionnement de la société fixées dans les statuts de la SPL et le pacte d'actionnaires actuellement en vigueur entre les membres de la société, ainsi que la convention de prestations intégrées tels qu'ils sont joints en annexe à la présente délibération.

Par cette approbation, le comité syndical du SCoT Nord 54 accepte de verser chaque année à la société, une participation financière pour contribuer aux frais liés aux prestations de dématérialisation fournies par SPL-Xdemat.

➤ **ARTICLE 6**

AUTORISE Monsieur le Maire ou un adjoint à signer les statuts et le pacte d'actionnaires de la société tels qu'adoptés par les 3 Départements fondateurs et modifiés par l'Assemblée générale ainsi que la convention de prestations intégrées et la convention de prêt.

La commune de Val de Briey l'autorise d'une manière générale, à effectuer toutes démarches et à signer tous documents administratifs, techniques ou financiers permettant de concrétiser l'adhésion de la collectivité à la société publique locale SPL-Xdemat.

17 - CONVENTION RELATIVE A LA CONTRIBUTION FINANCIERE 2023 AU FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION « LA PREMIERE RUE »

La Charte Fondatrice de la commune nouvelle fixe notamment comme objectif de maintenir une relation de proximité entre la commune nouvelle et les associations et partenaires agissant sur le périmètre du territoire des communes historiques pour une démocratie participative et associative, ferment d'une cohésion sociale forte.

L'Association « La Première Rue » a adressé à la commune de Val de Briey une demande de subvention au titre de l'année 2024.

Cette subvention est destinée à développer les activités de l'association, conformément à son objet social, en organisant, entre autres, des expositions d'art contemporain et lui permettre d'assurer au mieux la promotion de la Cité Radieuse de Briey et de l'architecture contemporaine.

Le bilan d'activités montre combien l'association participe activement au rayonnement culturel de la Ville et assure suivant son objet social la promotion de l'architecture corbuséenne.

La commune entend poursuivre son soutien à l'action de l'association, soutien sous la forme d'une subvention d'un montant de 6 000 euros.

Par ailleurs, il est mis à la disposition de l'Association un animateur principal de 1^{ère} classe, à temps complet.

Suivant les préconisations législatives réglementaires et leurs interprétations, la commune entend par la présente abonder la subvention de 6 000 euros, du montant équivalent aux traitements et charges de l'agent concerné par la mise à disposition.

De fait, le montant de la subvention allouée chaque année à l'association La Première Rue dépasse le seuil imposé par le décret du 6 juin 2001 visé ci-dessous, il convient donc de conclure une convention de partenariat telle que prévue par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2001-495 du 6 Juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la délibération du conseil municipal du 27 février 2017 de la commune nouvelle de Val de Briey relative aux modalités d'attribution des subventions aux associations,

VU la délibération du conseil municipal du 9 avril 2024 adoptant le BP,

VU la demande de subvention de l'association La Première Rue,

VU le bilan d'activité et le bilan comptable de l'année 2024 consultables à la Direction Générale des Services,

Le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés et une abstention (François DIETSCH ne prenant pas part au vote) :

- **APPROUVE** la convention relative à l'attribution d'un concours financier à l'association « La Première Rue » au titre de l'année 2024 annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint à signer ladite convention et les avenants y afférant.

18 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION LA PREMIERE RUE DANS LE CADRE DE L'EDITION DU LIVRE « LA PREMIERE RUE – DE L'UTOPIE CORBUSEENNE AU RAYONNEMENT CONTEMPORAIN – CITE RADIEUSE DE BRIEY-EN-FORET »

Christian BAUER, Architecte diplômé en 1974 de l'Ecole Polytechnique de Zurich, figure de sa profession au Luxembourg, par ailleurs Président Honoraire du LUCA et membre du jury du Grand Prix du Livre d'Architecture de la Ville de Briey durant plusieurs éditions, préside l'Association La Première Rue depuis 2022.

Sous son impulsion, le conseil d'administration de l'Association La Première Rue projette l'écriture et l'édition d'un livre d'histoire, qui retracera la genèse de l'Unité d'Habitation de Le Corbusier à Briey, sa construction mouvementée, son déclin, sa fermeture et enfin sa réhabilitation. D'autre part, il décrira le parcours de l'association qui a vu le jour au sein de l'Unité, et qui participe à son rayonnement culturel depuis plus de trente ans.

L'Association La Première Rue a été initiée par 34 membres fondateurs, architectes, universitaires et artistes, venus de nombreux pays, dont plusieurs jouissaient d'une forte renommée internationale. En acquérant chacun un appartement du premier étage de l'Unité d'habitation (La Première Rue), ils ont donné la possibilité aux chercheurs, architectes et artistes d'y habiter auprès des autres habitants pour y travailler, valoriser et utiliser ce lieu iconique afin de stimuler la création architecturale et artistique contemporaine.

L'Unité d'habitation de Briey, appelée « Cité Radieuse de Briey-en-Forêt » avait souffert de farouches oppositions dès sa conception dans les années 50 et elle a été proche de la destruction dans les années 80. Mais elle est aujourd'hui perçue contre un village vertical aux qualités plastiques exceptionnelles, démonstration vivante, toujours d'actualité, témoignant de la pertinence de la proposition de LE CORBUSIER quant à l'optimisation écologique d'une qualité de vie destinée au plus grand nombre.

Ce livre témoignera de la résonance culturelle de ce contexte unique, entre ancrage local et dimension internationale, à travers les multiples et diverses approches qui se sont succédées jusqu'à aujourd'hui.

L'écriture du livre a été confiée à Joseph ABRAM, Architecte et historien, professeur à l'Ecole d'architecture de Nancy. Dans le cadre du Laboratoire d'histoire de l'architecture contemporaine, il a notamment mené de nombreuses recherches sur les tendances rationalistes en France et il est l'auteur de plusieurs ouvrages dont *LE CORBUSIER à Briey* (édition Jean-Michel PLACE – 2006). Joseph ABRAM a par ailleurs dirigé, avec Jean-Louis COHEN et Guy LAMBERT, *l'Encyclopédie PERRET* (Monum / IFA – 2002) et réalisé le dossier « Unesco » de la Ville du Havre (classement en 2005).

La vocation première de l'ouvrage est de ne pas laisser tomber dans l'oubli l'histoire de cette Unité d'habitation qui concrétise la confrontation à la réalisation d'une vision utopique de LE CORBUSIER, tout en valorisant la façon dont elle a servi de levier culturel.

Pour les membres du conseil d'administration récemment renouvelé avec notamment l'arrivée de Christian BAUER et Nico STEINMETZ deux architectes très engagés dans la vie culturelle du Luxembourg, ainsi qu'Elia BIEZUNSKI, commissaire d'exposition chargée de recherche au Centre Pompidou – Metz et Olivier CINQUALBRE qui fût conservateur au Centre Pompidou Paris, ce projet de livre apparaît, à ce moment de la vie de La Première Rue, comme un outil de promotion et de réflexion indispensable à la consolidation de son avenir.

Le budget prévisionnel pour cet ouvrage qui devrait contenir environ 600 pages en deux langues comportant le travail d'historien, la traduction, la composition et le design, la relecture et l'impression s'élèverait à 100 000 euros.

Afin de permettre son financement, l'Association La Première Rue sollicitera les partenaires institutionnels tels que la DRAC, la Région Grand Est, le Conseil Départemental, le Centre national des arts plastiques, la Grand Région SaarLorLux mais également des sponsors privés (banques, institutions culturelles privées, entreprises, musées, etc) ou encore par le biais de souscriptions.

La ville de Val de Briey souhaite apporter son soutien financier à la création de ce livre d'histoire qui aura les qualités d'un véritable ouvrage d'art, en attribuant une subvention exceptionnelle à l'Association La Première Rue.

Le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés et une abstention (François DIETSCH ne prenant pas part au vote) :

- **ATTRIBUE** une subvention exceptionnelle de 5 000 euros à l'Association La Première Rue dans le cadre de la réalisation et l'édition de l'ouvrage « La Première Rue – De l'utopie corbuséenne au rayonnement contemporaine – Cité radieuse de Briey-en-Forêt ».

19 - CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION « DJANGO, MILES & JO », L'ASSOCIATION DES COMMERÇANTS ET ARTISANS DE VAL DE BRIEY, L'ASSOCIATION « CHEMINS ET TERRASSES », L'ASSOCIATION DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS, L'ASSOCIATION LION'ORG, ET L'ASSOCIATION DES HABITANTS DE LA CITE RADIEUSE

La Charte Fondatrice de la commune nouvelle fixe notamment comme objectif de maintenir une relation de proximité entre la commune nouvelle et les associations et partenaires agissant sur le périmètre du territoire des communes historiques pour une démocratie participative et associative, ferment d'une cohésion sociale forte.

La commune de Val de Briey souhaite apporter son soutien financier pour l'année 2024 à plusieurs associations par le biais de la signature de conventions d'objectifs et de moyens :

- ⇒ L'Association « Django, Miles & Jo » qui organise depuis plusieurs années le traditionnel « Festival de Jazz » les 14 et 15 août.
- ⇒ L'Association des Commerçants et Artisans de Val de Briey qui aide au développement et à la promotion du commerce.
- ⇒ L'Association des « Chemins et Terrasses de Briey » qui aide à l'entretien des chemins et terrasses ainsi que leur mise en valeur.
- ⇒ L'Amicale des Jeunes Sapeurs-Pompiers âgés de 12 à 18 ans qui s'entraînent pendant quatre années afin d'apprendre le métier de sapeur-pompier sous l'égide du Centre de Secours Principal de Val de Briey.
- ⇒ L'Association Lion'Org qui prête son concours technique et matériel aux manifestations organisées par la commune de Val de Briey.
- ⇒ L'Association des Habitants de la Cité Radieuse qui développe un ensemble de loisirs et d'actions originales et innovantes dédiées notamment aux jeunes habitants de la Cité afin de les divertir pendant les vacances, week-ends, mercredis.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Val de Briey en date du 27 février 2017 relative aux modalités d'attribution des subventions aux associations,

VU la délibération du conseil municipal du 9 avril 2024 adoptant le BP,

VU les projets de conventions ci-annexés,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention d'objectifs et de moyens (5 000 euros) pour l'année 2024 entre la commune de Val de Briey et l'Association Django, Miles & Jo,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint à signer ladite convention et les avenants s'y rapportant,
- **APPROUVE** la convention d'objectifs et de moyens (9 000 euros) pour l'année 2024 entre la commune de Val de Briey et l'Association des Commerçants et Artisans de Val de Briey.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint à signer ladite convention et les avenants s'y rapportant,
- **APPROUVE** la convention d'objectifs et de moyens (400 euros) pour l'année 2024 entre la commune de Val de Briey et l'Association Chemins et Terrasses,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint à signer ladite convention et les avenants s'y rapportant
- **APPROUVE** la convention d'objectifs et de moyens (1 000 euros) pour l'année 2024 entre la commune de Val de Briey et L'Amicale des jeunes sapeurs-pompiers,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint à signer ladite convention et les avenants s'y rapportant.
- **APPROUVE** la convention d'objectifs et de moyens (2 000 euros) pour l'année 2024 entre la commune de Val de Briey et l'Association Lion Org,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint à signer ladite convention et les avenants s'y rapportant.
- **APPROUVE** la convention d'objectifs et de moyens (3 000 euros) pour l'année 2024 entre la commune de Val de Briey et L'Association des Habitants de la Cité Radieuse,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint à signer ladite convention et les avenants s'y rapportant,

20 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

La Charte Fondatrice de la commune nouvelle fixe notamment comme objectif de maintenir une relation de proximité entre la commune nouvelle et les associations et partenaires agissant sur le périmètre du territoire des communes historiques pour une démocratie participative et associative, ferment d'une cohésion sociale forte.

La commune de Val de Briey souhaite apporter son soutien financier pour l'année 2024 à plusieurs associations qui en ont fait la demande, selon le tableau ci-dessous.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Val de Briey en date du 27 février 2017 relative aux modalités d'attribution des subventions aux associations,

VU la délibération du conseil municipal du 9 avril 2024 adoptant le BP 2023

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** les subventions aux associations selon le tableau ci-dessous.

ASSOCIATIONS	2023	2024
AEIM	500	500
ALCEMS (Ass Lorraine pour le développement des Chorales et Ensembles Musicaux scolaires)	200	200
Allée du Rêve (Financement de projets pour les enfants hospitalisés à Nancy Brabois)	350	350
Alismancia	1 800	1 800
Amicale des porte-drapeaux	100	100
Anciens combattants Mance/Mancieulles	180	180
AFSEP – Association Française des Sclérosés en Plaques	100	100
Arc en Ciel – Hôpital Joeuf (service fin de vie)	150	150
Association des amis de Saint-Pierremont	1 000	1500 + 530 armoire
Association communale Chasse Mancieulles	200	200
Ass des Marins et Marins anciens combattants du pays de Briey	50	50
Briey Moto Evasion	500	300
Centre de Sauvegarde de la Faune Lorraine (Valleroy)	300	300
Ceux de Verdun - association	150	150
Cercle Généalogique	100	150
Charles de Gaulle - association	100	100
Chœur et Orchestre	600	700
Chorale Les Amadeus	100	0
Club de Badminton	200	200
Club de tarot	300	300
Comité de la stèle Valleroy	100	100
Compagnie du Bredin	1080	1 000
Couarail mançois	800	800
Espoir et Vie	150	150
FEP Mance Loisirs	800	900
FEP Mancieulles	1000	2 000
FNACA	150	150
FNATH	150	150
Pédiatrie enchantée	150	150
Radio Club	600	600
Sapeurs-Pompiers Mancieulles	1 200	1 200
Sapeurs-Pompiers Briey	450	450
Scrabble	200	200
Souvenir Français JOEUF	200	150
Souvenir Français JARNY		150
Syndicat CGT des mineurs, retraités, veuves, invalides du bassin de Mancieulles, Trieux, Tucquegnieux	100	100
Tableau noir Mancieulles	500	500
Union Nationale des Combattants	150	150
Union Nationale des Parachutistes	400	500
Une rose - un espoir Secteur Jarny	150	150

21 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « Michel DINET »

A l'occasion des 10 ans de la disparition de Michel DINET, une exposition intitulée *Couleurs humanisme, l'art de l'engagement* se tiendra du 15 octobre prochain au 31 janvier 2025 au Centre des Mémoires Michel DINET à Nancy.

A travers cinq salles, l'association Michel DINET précise que « cette exposition aura pour but de sensibiliser à l'engagement et de donner des clés pour un monde nourri des engagements individuels et collectifs pour la fraternité, le développement équilibré, la sauvegarde de la planète. Elle interpellera par les causes et les mouvements présentés et sera inspirante grâce aux portraits de femmes et d'hommes, humanistes engagées pour la plupart originaires de Meurthe et Moselle. Fil conducteur artistique de l'exposition : une quarantaine de tableaux dévoileront pour la première fois le jardin secret que représentait la peinture pour Michel DINET ».

Cette exposition est conçue pour se déplacer dans les communes de Meurthe-et-Moselle après le 31 janvier 2025 et l'Association Michel DINET propose d'ores et déjà que la commune de Val de Briey puisse l'accueillir.

L'Association sollicite par ailleurs l'engagement de la commune, aux côtés du Département de Meurthe-et-Moselle et de la ville de Nancy, par l'octroi d'une subvention exclusivement décidée à la réalisation de l'exposition.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal en date du 9 avril 2024 approuvant le Budget primitif,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

ATTRIBUE une subvention d'un montant de 500 euros à l'Association Michel DINET pour la réalisation de l'exposition intitulée *Couleurs humanisme, l'art de l'engagement* se tiendra du 15 octobre prochain au 31 janvier 2025 au Centre des Mémoires Michel DINET à Nancy.

22 - APPROBATION ET VALIDATION DU PROJET « CINE QUARTIER » (MAISON DES MILLE MARCHES) ET APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT

Ouvert vers 1920, l'ancien cinéma de Briey « Le palace briotin », situé rue de la Lombardie a donné sa dernière séance en 1972.

Le bâtiment a ensuite été rasé en 1993 et le site tient lieu aujourd'hui de placette.

Afin de se remémorer ce patrimoine culturel oublié, la Maison des Mille Marches souhaite investir cet espace inoccupé afin d'y réaliser une installation artistique numérique permanente et ainsi lui redonner une seconde vie.

Concrètement, l'objectif est de réaliser une fresque murale augmentée et interactive qui accueillera dans son design une surface dédiée à la projection de courts métrages qui seront pilotés par un système de diffusion autonome.

Plusieurs classes de l'Institut Médico-Educatif, de l'Etablissement Régional d'Enseignement Adapté, mais également des habitants du territoire seront impliqués dans les différentes étapes du projet.

Ce projet pluridisciplinaire s'appuiera sur plusieurs axes de création, dont le détail est indiqué dans le document annexé, à savoir :

- Les arts plastiques,
- Les arts numériques,
- La réalisation audiovisuelle,
- La diffusion d'œuvre audiovisuelles,
- La mémoire et la valorisation du patrimoine,
- Le faire ensemble.

Ce projet de création nécessitera pour sa mise en œuvre le concours de professionnels sélectionnés en fonction des multiples champs artistiques à investir et impliquera de nombreux partenariats.

Le projet dont le coût total s'élève à 18 333 euros est financé à hauteur de 9 200 euros par la Région Grand Est.

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le projet « Ciné Quartier » ci-annexé,

VU le plan de financement ci-annexé,

Le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE ET VALIDE** le projet « Ciné Quartier » et le plan de financement afférant,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter toutes subventions utiles à la réalisation du projet.

23 - ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES VALDOBRIOTINES

Vecteur de lien social, d'épanouissement et garant d'une santé meilleure, le sport dans sa définition la plus simple offre une multitude de disciplines ouvertes à tous, quel que soit son âge et sa condition physique. L'activité sportive joue également un rôle essentiel dans l'apprentissage de la citoyenneté et offre une expérience de vie en collectivité.

Ainsi, à sa création, la commune de Val de Briey a souhaité appliquer une politique sportive dont la finalité est de promouvoir le sport sous toutes ses formes.

Elles ont un rôle essentiel dans le quotidien des Valdobriotins :

- ✓ Elles proposent de nombreuses manifestations sportives,
- ✓ Elles participent à des animations telles que la fête du sport, les lauréats sportifs,
- ✓ Elles permettent aux adolescents de découvrir les différents sports pratiqués au sein de Val de Briey dans le cadre d'un partenariat avec le service Jeunesse et Sports de Val de Briey.

Aussi, la commune de Val de Briey offre la possibilité de pratiquer ces différentes disciplines en mettant à disposition des associations, ses installations et équipements sportifs de grande qualité.

Par ailleurs, la commune attache une importance particulière aux modalités d'attribution des subventions allouées aux associations.

La présente délibération a donc pour objet d'attribuer les subventions de fonctionnement selon un mode opératoire garantissant l'équité et la transparence.

Afin d'assurer l'harmonisation sur le territoire de Val de Briey, des critères repris par la majorité des collectivités territoriales ont été appliqués. Ils se déclinent en plusieurs items répartis de la façon suivante :

- ✓ **L'organisation générale**, comprenant les moyens humains dont dispose chaque association (le personnel administratif ainsi que l'encadrement professionnel), le nombre de licenciés, les dispositions mises en place pour favoriser la mixité sociale,
- ✓ **La situation sportive**, relative à la participation aux différentes compétitions organisées au niveau Départemental, Régional, National,
- ✓ **Le bonus**, dédié à la participation aux différentes animations organisées par la collectivité ainsi qu'au projet associatif de la saison sportive de l'année N-1.

Les services n'ayant pas encore reçu l'intégralité des dossiers réglementaires des demandes de subvention et afin de ne pas pénaliser les associations dans leur fonctionnement, **il est proposé au conseil d'accorder une subvention correspondant à 70 % du montant de la subvention allouée en 2023 sur la base du tableau ci-dessous.**

Il conviendra lors d'une prochaine séance, après saisine de la commission « Jeunesse et Sports » de répartir le reliquat du montant global des subventions en fonction des critères rappelés dans la présente délibération.

Par ailleurs, les services et notamment la Direction des Finances ont été appelés, afin de présenter à cette occasion également un tableau global reprenant l'intégralité des subventions accordées aux associations, soit les subventions proprement financières mais aussi les subventions en nature qui peuvent prendre la forme ou d'une mise à disposition de locaux et/ou de mise à disposition de matériel et/ou d'un soutien logistique apporté par les services.

Ainsi, le conseil disposera d'un document unique lui indiquant précisément la réalité de l'aide apportée par la Ville aux associations et une estimation financière la plus précise possible.

S'agissant des associations sportives des établissements secondaires de Val de Briey, le montant alloué demeure identique, étant précisé qu'il ne fait l'objet d'aucune révision.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Val de Briey en date du 27 février 2017 relative aux modalités d'attribution des subventions aux associations,

VU la délibération du conseil municipal du 9 avril 2024 adoptant le BP 2023,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** les subventions aux clubs sportifs selon le tableau ci-dessous, soit un montant de 70% de la subvention accordée en 2023 sous la forme d'un acompte.

DISCIPLINES	2023	Acompte 2024 (70%)
AAPPMA (pêche)	1 000 €	700 €
Billard	900 €	630 €
Capoeira	800 €	560 €
Football	12 540 €	8 778 €
Gymnastique	4 300 €	3 010 €
Judo	1 500 €	1 050 €
Karaté	1 900 €	1 330 €
Kick Boxing	550 €	385 €
Pétanque	1 200 €	840 €
Pétanque Mancieulles	1 800 €	1 260 €
Sport Adapté	350 €	245 €
Subaquatique	1 060 €	742 €
Tennis club	3 800 €	2 660 €
Tennis de table	1 700 €	1 190 €
Tennis Mancieulles	2 300 €	1 610 €
Tir Briey	4 500 €	3 150 €
Tir Mancieulles	2 400 €	1 680 €
Volley	1 400 €	980 €
TOTAL	43 000 €	

- **ATTRIBUE** une subvention à l'association des **Médaillés de la Jeunesse et des Sports** d'un montant de 100 euros.
- **ATTRIBUE** une subvention aux associations sportives des établissements scolaires secondaires de Val de Briey comme ci-dessous indiqué :
- Collège Jean-Maumus / Lycée Louis Bertrand : 600 €
 - Collège Jules Ferry : 300 €
 - Collège / Lycée de l'Assomption : 300 €

24 - SUBVENTION A L'ASSOCIATION BRIEY MARATHON POUR L'ORGANISATION DE LA PISTE DE NAPATANT ET DE LA COURSE « ENTRE CHIEN ET LOUP »

L'association Briey Marathon a organisé le 10 mars dernier la 31^{ème} édition de la « Piste de Napatant » qui, comme tous les ans, a constitué un évènement sportif majeur à Val de Briey.

La réputation de cette course pédestre hors stade est telle que cet évènement sportif incontournable est désormais une référence dans la grande région. Cette épreuve sportive, constituée par un parcours urbain et forestier, permet par ailleurs la découverte du patrimoine culturel et paysager. L'objectif de l'association est de promouvoir la course à pied dans un esprit de convivialité et d'amitié en regroupant les pratiquants de la course hors stade de tous âges et de tous niveaux.

La 31^{ème} édition de cette course très prisée d'une distance de 13 km a réuni plus de 1 000 coureurs. En parallèle Briey Marathon a également proposé non seulement un parcours de 1 km pour les poussins et de 3 kms pour les benjamins et minimes, mais également un parcours pour les marcheurs.

Cette manifestation a connu un succès incontesté grâce notamment à la qualité de son organisation associant quelques 80 bénévoles de l'association Briey Marathon et les services de la commune de Val de Briey qui apportent la logistique matérielle.

Par ailleurs, l'association Briey Marathon organisera le 19 octobre prochain, la 2^{ème} édition de la course « Entre chien et loup ». Cette course nocturne a réuni 200 coureurs pour sa première édition en 2023.

La commune de Val de Briey souhaite attribuer une subvention à l'association Briey Marathon pour l'organisation de ces deux épreuves sportives.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal du 9 avril 2024 adoptant le budget primitif 2024,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

ATTRIBUE une subvention à l'association Briey Marathon pour l'organisation de la Piste de Napatant et la course « entre chien et loup » une subvention d'un montant de 3 000 euros.

25 - MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 20 DECEMBRE 2023 PORTANT APPROBATION ET VALIDATION DU PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL POUR LA MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA D'AMENAGEMENT LUMIERE ENERGETIQUE (SDALE): DEMANDE DE SUBVENTION

A l'occasion de sa réunion du 20 décembre 2023 le conseil municipal a approuvé sous réserve d'une réactualisation impliquée par le résultat de la procédure de consultation et l'analyse des offres portant sur le projet SDALE un prévisionnel budgétaire ainsi que des bilans financiers prévisionnels sur 3 ans.

Au sortir de la commission d'appels d'offres de janvier 2024, l'offre retenue est très largement inférieure à l'estimation prévisionnelle.

Les services ont dû en conséquence incrémenter les demandes de subventions auprès des partenaires financiers sollicités en réactualisant lesdites demandes.

Ce nouveau plan de financement prévisionnel a été transmis aux instances de la Banque des Territoires qui doit faire parvenir un projet d'avenant à la convention Intracting validée à ce conseil le 20 décembre 2023.

A ce stade, les éléments financiers sur le projet SDALE au sortir de la négociation et de l'attribution du marché à la société *Inéo Equans* sont les suivants :

En HT :

- Montant total du projet = 2 039 889,47 euros
- Montant total des APE (degré 2) = 1 561 233,80 euros
- Autres dépenses (Degré 1) = 478 655,67 euros
- Subventions y inclus CEE = 576 185,07 euros
- ARI CDC Montant total = 875 000,00 soit 56% max des dépenses éligibles (Degré 2).

En TTC :

- Montant total du projet = 2 447 867,36 euros
- TVA (20 %) = 407 977,89 euros
- FCTVA (16,404 %) = 401 548,16 euros

Ces montants sont à confirmer par la Banque des Territoires et pourront être modifiés à la marge jusqu'à la réunion du conseil municipal.

Les services sont en effet dans l'attente de la transmission de l'avenant contractuel et des documents financiers attenants.

Dans cette nouvelle configuration provisoire, le montant de l'économie générée sur les consommations s'élève désormais à 183 733,23 euros, soit une économie sur les flux à hauteur de 70 % (confirmée par le maître d'œuvre).

Le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés et 7 abstentions (Dino BARUCCI, Christiane PIERRAT, Joseph MORELLO, Jean-Michel LAVANOUX, Fabienne REINBOLT, Lydia MUSATO, Jean-Philippe ZSCHIESCHE) approuvent la modification de la délibération du 20 décembre 2023 portant approbation et validation du plan de financement prévisionnel pour la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement Lumière Énergétique (SDALE) : Demande de subvention.

26 - APPROBATION ET VALIDATION DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT INTRACTING CLASSIQUE ENTRE LA VILLE ET LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS – BANQUE DES TERRITOIRES – DANS LE CADRE DU PROJET DE RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC (SCHEMA D'AMENAGEMENT LUMIERE ENERGETIQUE – SDALE)

Suivant le préambule au projet d'avenant objet de la présente délibération, la commune de Val de Briey et la Caisse des Dépôts et des Consignations (CDC) ont signé le 21 décembre 2023 une convention de financement (ci-après la « convention »), définissant les modalités du financement par la CDC à la commune de Val de Briey, sous la forme d'une Avance Remboursable Intracting (ARI) d'un montant de 1 600 000 €, pour la mise en place du Dispositif éponyme, ainsi que les obligations de chacune des Parties dans ce cadre.

La commune de Val de Briey a sollicité la CDC pour modifier le programme d'actions de performance énergétique (APE) prévu dans les annexes 1 et 3, et modifier le montant maximal de l'Avance Remboursable Intracting (ARI) précisé à l'article 3.2 de la Convention.

- ⇒ En effet, après analyse des offres opérée et validée par la Commission d'Appel d'Offre, le montant des travaux portant sur le schéma d'aménagement lumière (SDALE) s'élève, après consultation, à un montant HT de 2 039 890 €, alors que le montant prévisionnel s'élevait à 2 875 412€, soit un écart de 835 522 €.

La CDC a consenti à cette demande et les Parties se sont accordées pour revoir à la baisse le plan de financement et modifier les annexes à la convention en proposant un Avenant N°1 (ci-après l'« avenant »), à la Convention.

Il en résulte :

- Un montant de prêt intracting de 985 050 € avec 3 versements :
 - 300 K€ en 2024, sur 11 ans,
 - 400 K€ en 2025, sur 10 ans,
 - 285 K€ en 2026 sur 9 ans
- Un taux d'intérêt annuel fixe à 2 % soit 111 751 d'intérêts à terme échu,
- Une annuité d'emprunt de 110 107 €.

Le montant d'échéance de 110 107 €/an est donc largement couvert par les économies d'énergie qui s'élèvent à un montant de 183 733,23 € soit un solde immédiat de + 73 616,33 € :

- Neutralité financière,
- Intracting.

Par conséquent, l'Avenant modifie ainsi les dispositions suivantes de la Convention :

- ⇒ Article 3.1 – Montant du dispositif Intracting ;

L'enveloppe financière globale nécessaire pour réaliser l'ensemble des travaux d'APE, est fixée à un montant total de 2 039 890 €.

Les engagements financiers des Parties portant sur les Dépenses Eligibles au Dispositif Intracting sur la période 2024-2025-2026 sont fixés pour un montant maximum de 1 561 234 €.

- ⇒ Article 3.2 – Avance Remboursable Intracting :

Au titre du dispositif, la CDC consent à la Personne Publique une Avance Remboursable Intracting représentant 63 % du besoin de financement des Dépenses Eligibles au Dispositif Intracting, soit un montant total de neuf cent quatre-vingt-cinq-mille cinquante euros (985 050 €) et tel qu'indiqué à l'Annexe 2.

- ⇒ Article 8.1 Composition du Comité de Pilotage :
- Représentants de la CDC :
- Thomas DEON, chargé de développement territorial ;
 - Véronique BEC, Directrice Territoriale.

- ⇒ Article 16. Notifications :

La Caisse des Dépôts : Thomas DEON, email : thomas.dehon@caissedesdepots.fr

Par ailleurs l'Avenant modifie :

- ⇒ L'annexe 1 « Programme d'Actions de Performance Energétique et gains attendus ».
- ⇒ L'annexe 2 « Tableaux financiers A, B et C. ».

Les tableaux figurant en annexes de l'Avenant et à la présente détaillent les éléments financiers dont l'essentiel est rappelé ci-après :

- Consommation initiale kWh/an année-0 (ou autre unité) 1 331 047
- Facture initiale € TTC/ année1 = 199 657 €
 - ⇒ Gain kWh/an (ou autre) après travaux = 183 733 €
 - ⇒ GES évités (CO2eq/an) = 942
- Montant Initial d'investissement = 2 039 890 €
- Montant total des APE = 1 561 233,80 € (= dépenses éligibles relevant du Degré 2)
- ARI CDC (montant total) = 985 050 €
- ARI (montant des intérêts) = 111 751
- Autres dépenses = 478 655,67 € (=dépenses non éligibles relevant du Degré 1)
- Hypothèse d'inflation du coût du fluide = 3 %
- Montant des subvention(s) attendue(s) = 576 186 €
- Autofinancement : 1 470 134,13 €
 - Emprunt Intracting : 985 050 €
 - Fonds Propres : 485 084,13 €

Pour le financement de cette opération, Monsieur le Maire doit être autorisé à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations une avance remboursable Intracting du montant total de 985 050 € aux caractéristiques financières rappelées ci-dessus et dans le document annexé.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du conseil municipal des 21 décembre 2021, 6 juillet 2022, 7 juillet 2023, 20 décembre 2023 et 9 avril 2024 relatives au projet objet de la présente,

ATTENDU la délibération afférente du 20 juin 2024 à l'approbation et la validation du plan de financement pour la mise en œuvre du SDALE et les demandes de subventions afférentes,

ATTENDU la délibération du conseil municipal du 20 juin 2024 afférente à la validation et l'approbation de l'Avenant N° 1 à la Convention de financement Intracting entre la commune de Val de Briey et la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires) dans le cadre du projet de rénovation de l'éclairage public – Schéma d'Aménagement Lumière (SDALE) et portant autorisation d'emprunt pour la réalisation d'un prêt au moyen d'une convention Intracting d'avance auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU le projet d'Avenant N°1 à la Convention de financement Intracting entre la Commune de Val de Briey et la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires) dans le cadre du projet de rénovation de l'éclairage public – Schéma d'Aménagement Lumière (SDALE),

VU l'avis de la commission « Développement Urbain et Durable, Urbanisme et Grands Projets » en date du 4 juin 2024,

VU l'exposé des motifs préalable à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés et 7 abstentions (Dino BARUCCI, Christiane PIERRAT, Joseph MORELLO, Jean-Michel LAVANOUX, Fabienne REINBOLT, Lydia MUSATO, Jean-Philippe ZSCHIESCHE)

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à **SIGNER** l'Avenant N°1 à la Convention financière sus-rappelée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à **REALISER** auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations une avance remboursable Intracting du montant total de 985 050 € aux caractéristiques financières rappelées ci-dessus et dans le document annexé.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire et Madame l'Adjointe aux Finances à **DILIGENTER** toutes les procédures nécessaires à la mise en place du projet et à **SIGNER** tous les documents afférents.

27 - VALIDATION ET APPROBATION D'UNE CONVENTION DE REGROUPEMENT DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE (CEE) PERMETTANT L'OBTENTION D'UNE PRIME DANS LE CADRE DE LA REALISATION DU MARCHE DE TRAVAUX PORTANT SUR LA REALISATION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT LUMIERE ENERGETIQUE (SDALE)

La commune de Val de Briey a lancé une procédure de mise en concurrence pour son Marché Public de Travaux associant la réalisation de travaux, l'exploitation, la maintenance et la gestion des installations d'éclairage public et des installations connexes, pour une durée de trois ans.

Ce Marché est un marché global d'exploitation et de maintenance des installations d'éclairage public et des installations connexes de la commune, associé à un programme de travaux d'amélioration avec un engagement sur les performances énergétiques.

Il autorise Monsieur le Maire à solliciter les primes au titre du gisement des Certificats d'Economie d'Energie par le biais du Délégué CertiNergy.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les délibérations du conseil municipal des 21 décembre 2021, 6 juillet 2022, 7 juillet 2023, 20 décembre 2023 et 9 avril 2024 relatives au projet objet de la présente,
ATTENDU la délibération afférente du 20 juin 2024 relative à l'approbation et la validation du plan de financement pour la mise en œuvre du SDALE et aux demandes de subventions afférentes,
ATTENDU la délibération du conseil municipal du 20 juin 2024 afférente à la validation et l'approbation de l'Avenant N°1 à la Convention de financement Intracting entre la commune de Val de Briey et la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires) dans le cadre du projet de rénovation de l'éclairage public – Schéma d'Aménagement Lumière (SDALE) et portant autorisation d'emprunt pour la réalisation d'un prêt au moyen d'une convention Intracting d'avance auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,
VU le projet d'Avenant N°1 à la Convention de financement Intracting entre la commune de Val de Briey et la Caisse des Dépôts et Consignations (Banques des Territoires) dans le cadre du projet de rénovation de l'éclairage public – Schéma d'Aménagement Lumière (SDALE),
VU l'exposé des motifs préalable à la présente délibération,
VU l'avis de la Commission « Développement Urbain et Durable, Urbanisme et Grands Projets » en date du 4 juin 2024,
VU la proposition de rachat et le projet de convention annexé à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** la convention de regroupement de Certificats d'Economie d'Energie avec la SAS CertiNergy,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Madame l'Adjointe aux Finances, à signer tout document portant sur ce dossier de demande des différentes subventions et valorisations des CEE.

28 - ANNULATION DE LA DELIBERATION RELATIVE A LA CESSION DE LA PARCELLE SISE 1 route d'ANOUX A MANCIEULLES ET REMBOURSEMENT DE FRAIS

Par délibération en date du 7 décembre 2023, le conseil municipal avait accepté à l'unanimité la cession de la parcelle 342 ab 465, sise 1, route d'Anoux à Mancieulles au profit de Monsieur Nicolas GIORDANENGO.

Monsieur Nicolas GIORDANENGO envisageait la construction d'une maison individuelle et a engagé des travaux. Une étude de sol a révélé que le terrain était en fait une ancienne carrière comblée de déchets.

La construction d'une maison individuelle sur un tel terrain s'avère quasi impossible ou nécessiterait d'importants travaux onéreux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du conseil municipal du 7 décembre 2023 cédant la parcelle 342 AB 465 sis 1 route d'Anoux à Mancieulles à Monsieur Nicolas GIORDANENGO,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'annuler cette vente et de rembourser l'acquéreur pour les travaux entrepris,

Le conseil municipal à la majorité des suffrages exprimés et une abstention (Jacques GIORDANENGO ne prenant pas part au vote) :

- **ANNULE** la délibération du conseil municipal du 7 décembre 2023 cédant la parcelle 342 AB 465 sis 1 route d'Anoux à Mancieulles à Monsieur Nicolas GIORDANENGO,
- **REMBOURSE** les frais d'abattage d'arbres d'un montant de 1 440 euros suivant la facture ci-annexé, engagés par Monsieur Nicolas GIORDANENGO.
- **REMBOURSE** les frais du sondage de sol d'un montant de 1 446,00 euros suivant la facture ci-annexée, engagés par Monsieur Nicolas GIORDANENGO.

29 - APPROBATION DE PROCEDURE DE CONCILIATION - RESPONSABILITE DE LA VILLE – COMPLEMENT DE LA DELIBERATION DU 9 AVRIL 2024 (Virgil LAUFF)

Par délibération en date du 9 avril 2024, le conseil municipal a accepté et validé la participation financière d'un montant de 622 euros au profit de M. Virgil LAUFF, demeurant 1, rue Maréchal Joffre à Mancieulles, qui a été victime en 2020 d'une inondation de son local professionnel résultant de l'aménagement défectueux de la voie publique dont il est riverain.

Il a été omis de prendre en compte le montant de 400 euros correspondant à la franchise de l'assurance que M. Virgil LAUFF a payé ; Aussi le conseil municipal est appelé à voter ce montant au profit de l'intéressé.

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal en date du 9 avril 2024

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** et **VALIDE** la participation financière d'un montant de 400 euros au profit de M. Virgil LAUFF.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder suivant les formes requises au paiement de cette somme sus-indiquée à M. LAUFF.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024.

30 - CONVENTION DE SOUTIEN POUR LA LUTTE CONTRE LES DECHETS ABANDONNES DIFFUS

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés. Les collectivités territoriales interviennent notamment dans le cadre de mission de salubrité publique pour prendre en compte entre autres la gestion des déchets abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citéo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, a élaboré une convention : la « Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus » proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Quant à elle, la Collectivité assure des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt de la commune de Val de Briey pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citéo il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite Convention,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citéo,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025.
- **PRECISE** que la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus est conclue pour une période de deux ans et renouvelable une fois pour trois années, ce qui fixe son terme au 31 décembre 2028.

31 - CREATION D'UNE COUR D'ECOLE « NATURE » A L'ECOLE MATERNELLE SAINT EXUPERY

L'école maternelle Saint Exupéry, sise rue de Metz à Briey, dispose d'une cour d'école dont la surface est souvent insuffisante pour accueillir l'ensemble de ses élèves.

La configuration urbaine de cette école en centre-ville rend difficile tout projet d'extension de la cour.

Toutefois, la commune « historique » de Briey avait imaginé, il y a quelques années, et présenté à son conseil un projet de création et d'extension de cour d'école impliquant la démolition d'un bâtiment communal, en l'occurrence le bâtiment accueillant les associations caritatives (Secours Catholique, Restaurants du Cœur) et Billard Club.

Une esquisse, annexée à la présente, avait d'ailleurs été élaborée en ce sens. Elle doit être retravaillée mais elle permet d'apprécier l'opportunité et l'effectivité de la réalisation d'un tel projet.

La Ville et le CCAS se sont engagés récemment sur un projet de création d'un tiers lieu social consistant à accueillir, sur un même site, les Restos du Cœur, le Secours Catholique (projet d'une « friperie sociale et solidaire »), l'Épicerie sociale et solidaire qui seraient regroupés dans les locaux techniques de l'ancien centre de tri de la Poste.

Ces locaux présentent en effet des ergonomies fonctionnelles. Ils sont d'autant plus intéressants qu'ils seraient situés en face des locaux de l'ancienne agence Batigère qui doit accueillir les services du CCA2S et du service à la population de Val de Briey.

De fait, le projet de démolition de l'immeuble retrouverait une nouvelle « légitimité ».

Toutefois, et afin d'apporter une réponse plus immédiate aux enseignants de l'école Saint Exupéry, il a été commandé, en lien avec l'équipe pédagogique et les enfants de l'école, à l'Assistant Maîtrise d'Ouvrage Julien KING GEORGE de réaliser suivant les documents annexés une cour d'école « nature » sur les terrasses situées derrière le groupe scolaire.

Il s'agit bien d'espaces naturels sur lesquels il est prévu de réaliser des équipements de type cabanes, bancs, bacs à fleurs et à légumes qui permettraient d'accueillir, sous la responsabilité et l'autorité des enseignants les enfants de l'école. Ceux-ci disposeraient alors d'un espace naturel ludique et ombragé sous la forme d'un îlot de fraîcheur.

La création de cette cour d'école naturelle permettrait également de soulager la tension sur l'actuelle cour d'école bétonnée.

Ce projet ne constitue pas au sens propre un projet de désimperméabilisation d'une cour d'école mais bien plus un projet de création d'un équipement naturel s'intégrant dans l'espace végétal existant.

La présente délibération a donc pour objet principal de solliciter les partenaires financiers au principal desquels le Conseil Départemental de Meurthe et l'agence de l'Eau Rhin-Meuse.

L'enveloppe financière prévue, car inscrite au BP 2024 est d'un montant de 50 000 euros suivant le devis annexé à la présente.

La demande de subvention auprès des partenaires s'élèverait à un taux de 80 %.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les documents ci-annexés,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- VALIDE le projet de création d'une cour d'école « nature » à l'école maternelle Saint-Exupéry à Briey,
- SOLLICITE une subvention auprès des partenaires identifiés,
- SOLLICITE l'inscription du projet auprès d'OLC au titre du PTRTE,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférant.

32 - VERSEMENT DES CREDITS AUX COOPERATIVES SCOLAIRES DES ECOLES DE VAL DE BRIEY POUR LES FRAIS DE TRANSPORTS LORS DE SORTIES SCOLAIRES

Lors du vote du budget primitif 2024, des crédits ont été alloués à chaque école de Val de Briey pour les transports des enfants lors des sorties scolaires.

Afin de permettre une utilisation plus aisée de ces sommes, il est proposé au conseil d'autoriser leur versement sur les comptes bancaires des coopératives scolaires.

En effet, ainsi les factures pourront être réglées en intégralité par lesdites coopératives et, par conséquent, le versement des subventions ST2B serait grandement facilité. Il est complexe qu'une partie de la facture soit réglée par la coopérative et l'autre partie par la Ville.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le versement des crédits alloués au titre des transports pour les sorties scolaires sur les comptes bancaires des coopératives scolaires à savoir :
 - Ecole Louis Pergaud : 2 640 €
 - Ecole Jacques Prévert : 1 200 €
 - Ecole Robert Dehlinger : 480 €
 - Groupe Scolaire Hervé Bazin :
 - o Élémentaire : 2 160 €
 - o Maternelle : 600 €
 - Ecole Yvonne Imbert : 1 200 €
 - Ecole Saint Exupéry : 960 €

33 - DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE DOMINICALE DES MAGASINS MAXI ZOO ET ACTION

MAXI ZOO France SAS a sollicité par courrier l'autorisation d'ouverture les dimanches 1^{ER} septembre, 8 septembre, 24 novembre, 1^{er} décembre 2024 pour le magasin MAXI ZOO de Val de Briey.

ACTION France SAS a sollicité par courrier l'autorisation d'ouverture les dimanches 10 novembre, 17 novembre, 24 novembre, 1^{er} décembre 2024 pour le magasin ACTION de Val de Briey

L'article L. 3132-26 du Code du Travail dispose que « *dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable* ».

Par ailleurs, l'article L. 3132-37 du même code précise notamment que « *l'arrêté pris en application de l'article L. 3132-6 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête* ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail,

VU les demandes d'ouvertures dominicales pour les magasins MAXI ZOO et ACTION de Val de Briey,

CONSIDERANT qu'il n'est pas nécessaire que le conseil communautaire de la communauté de communes Orne Lorraine Confluences délibère en raison du nombre de dimanches n'excédant pas 12,

Le conseil municipal à la majorité des suffrages exprimés et 7 contres (Dino BARUCCI, Christiane PIERRAT, Joseph MORELLO, Jean-Michel LAVANOUX, Fabienne REINBOLT, Lydia MUSATO, Jean-Philippe ZSCHIESCHE)

- **EMET** un avis à la demande de dérogation au repos dominical présentée pour le magasin MAXI ZOO de Val de Briey comme indiqué ci-dessus,
- **EMET** un avis à la demande de dérogation au repos dominical présentée pour le magasin ACTION de Val de Briey comme ci-dessus indiqué.

34 - VALIDATION DU PROJET DE CONVENTION OPAH-RU dans le cadre de PETITES VILLES DE DEMAIN

Pour rappel, les villes d'Homécourt, Jarny, Joeuf et Val de Briey et la CCOLC se sont engagées dans le programme de l'Etat « Petites Villes de Demain » (PVD) instauré en 2021.

Ce programme vise à améliorer les conditions de vie des habitants des petites communes et des territoires alentours, en accompagnant les collectivités dans leur programme de revitalisation.

Le programme a pour objectif de renforcer les moyens des communes de moins de 20 000 habitants exerçant des fonctions de centralités pour bâtir et concrétiser leurs projets de territoire, tout au long de leur mandat, jusqu'à 2026.

La communauté de communes soutient les quatre communes dans leur démarche, notamment en mettant à disposition un poste de chargé de projet et en étant signataire de la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain » (PVD).